



Stratégie de surveillance

Haute école pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)

Modifié le	17 juin 2024
Version	2.0
Statut	réceptionné
Classification	Non classifié

Table des matières

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable	4
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	4
3.	Importance financière pour le canton	4
4.	Organe de surveillance prévu par la loi	5
5.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique	5
6.	Représentation du canton à l'assemblée générale	5
7.	Prévention des conflits de rôles	5
8.	Tâches	5
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif.....	5
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif.....	6
8.3	Tâches de la Direction compétente	6
8.4	Tâches du Grand Conseil	6
8.5	Tâches du Contrôle des finances	6
9.	Compte rendu	6
9.1	Reporting.....	6
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	7
10.	Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	8
11.	Historique du document	9

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques une telle stratégie est impérative :

- Chiffre 10.1* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques et de la participation relevant de l'intérêt public.
- Chiffre 10.2* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du premier cercle.
- Chiffre 10.3* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du deuxième cercle.
- Chiffre 10.4* La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques.

1. **Forme juridique et législation spéciale applicable**

Le 10 mars 2021, sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé la loi concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (L Concordat HEP-BEJUNE, RSB 439.28). Le concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE, RSB 439.28-1) constitue l'annexe à la loi précitée.

La HEP est un établissement intercantonal de droit public, à but non lucratif, doté de la personnalité juridique.

Elle a son siège à Delémont, dans le canton du Jura (Concordat HEP-BEJUNE, art. 2).

2. **But et intérêt de l'engagement du canton**

L'adhésion du canton de Berne au Concordat HEP-BEJUNE a été arrêtée dans le souci d'offrir aux ressortissant-e-s francophones bernois-e-s une offre de même ordre que celle faite aux ressortissant-e-s alémaniques.

La HEP est une institution du degré tertiaire chargée de la formation de base et continue du corps enseignant des degrés primaire, secondaire I et II, ainsi que de la formation en pédagogie spécialisée ; elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement et intègre ses résultats à l'enseignement ; elle fournit également des prestations de service à la demande du Comité stratégique de la haute école, des cantons signataires ou de tiers, et met à disposition des professionnels et des professionnelles de l'enseignement des ressources documentaires et multimédia en lien avec leur activité professionnelle (Concordat HEP-BEJUNE, art. 4).

3. **Importance financière pour le canton**

Conformément à l'article 57 alinéa 1 du Concordat HEP-BEJUNE, le Comité stratégique définit la participation financière des cantons. L'alinéa 2 du même article indique que la participation financière repose essentiellement sur le nombre d'étudiants et d'étudiantes admis en formation de base domiciliés dans chacun d'eux. En considérant les chiffres des 10 dernières années, la répartition de cet indicateur entre les trois cantons conduit à une part de 24,3% pour Berne, dans la ligne des 25% de la charge financière assumée par le canton de Berne depuis la création de la HEP-BEJUNE.

A cette somme s'ajoute la rémunération des formatrices et formateurs en établissement (FEE) bernois francophones, la part réservée au Mandat bernois pour la formation continue des enseignantes et enseignants de la partie francophone du canton de Berne, ainsi que la différence entre le forfait versé par la HEP au canton de Berne pour l'utilisation du bâtiment du site de Bienne (en vertu de l'art. 58 du Concordat HEP-BEJUNE) et les frais effectifs, à charge de l'OENS¹. La contribution assurée par le canton de Berne au fonctionnement de la HEP BEJUNE, ainsi que le nombre d'étudiant-e-s, figurent dans le reporting annuel.

¹ Conformément à l'art. 58 du Concordat HEP-BEJUNE, le canton de Berne met à disposition de la HEP sur son site de Bienne les infrastructures satisfaisant les standards de qualité adaptés aux activités de la haute école.

4. Organe de surveillance prévu par la loi

Selon l'article 45 al. 1 du Concordat HEP-BEJUNE, l'organe de contrôle est un expert réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR). L'organe de contrôle examine la gestion de la HEP-BEJUNE, en particulier la gestion financière. Il présente chaque année au Comité stratégique un rapport de contrôle de la gestion et de révision des comptes.

La HEP-BEJUNE est placée sous la surveillance du Comité stratégique (art. 25 et 26 Concordat HEP-BEJUNE), du Conseil de la haute école (art. 28 et 32 Concordat HEP-BEJUNE), ainsi que sous la haute surveillance des parlements des cantons concordataires (art. 16 Concordat HEP-BEJUNE).

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

La HEP-BEJUNE ne dispose ni de conseil d'administration ni de conseil de fondation. La conduite stratégique de la HEP-BEJUNE est assurée par le Comité stratégique qui est l'organe suprême de l'école (art.26 Concordat HEP-BEJUNE). Cet organe est composé des conseillères ou conseillers d'Etats et ministre des départements de l'instruction publique des cantons signataires (art. 25 al. 2 du Concordat HEP-BEJUNE).

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

Conformément à la législation spéciale, la HEP BEJUNE est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Pour les établissements de droit public, il n'existe du point de vue de la loi pas d'assemblée générale.

7. Prévention des conflits de rôles

Vu l'organisation de la conduite stratégique de l'institution, il n'y a pas de conflits de rôle.

8. Tâches

8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

Les tâches suivantes incombent, par la loi, au Conseil-exécutif :

- il est seul compétent pour arrêter les contributions octroyées par le canton de Berne à la HEP-BEJUNE (art. 2, al. 1 L Concordat HEP-BEJUNE) ;
- il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture(art. 2, al. 2, L Concordat HEP-BEJUNE) ;
- il est seul compétent pour arrêter les dépenses dans le cadre du Mandat bernois ; il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction compétente (art. 4 al. 2 L Concordat HEP-BEJUNE) ;
- il approuve les modifications du Concordat HEP-BEJUNE pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs concernant la procédure ou l'organisation (art. 5, al. 1 L Concordat HEP-BEJUNE) ;

- il est habilité à dénoncer le Concordat HEP-BEJUNE conformément à l'article 67 dudit Concordat (art. 6 L Concordat HEP-BEJUNE).

8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

Pas d'autres tâches.

8.3 Tâches de la Direction compétente

De manière générale, la Direction de l'instruction publique et de la culture veille, au sein du Comité stratégique, à sauvegarder les intérêts de la partie francophone du canton de Berne. Elle veille par ailleurs à ce que les activités de formation et de recherche répondent aux besoins du canton de Berne.

La Direction compétente contrôle les comptes et évalue le budget de la HEP-BEJUNE. Elle transmet le rapport annuel de la Commission interparlementaire de contrôle de la HEP-BEJUNE, ainsi que le rapport bisannuel de la HEP-BEJUNE au Conseil-exécutif pour prise de connaissance. La Direction compétente prépare à l'intention du Conseil-exécutif un Arrêté du Conseil-exécutif pour l'autorisation annuelle des dépenses.

8.4 Tâches du Grand Conseil

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport annuel de la Commission interparlementaire.

8.5 Tâches du Contrôle des finances

Les Contrôles des finances des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel participent une fois par année à une séance commune avec le Rectorat de la HEP-BEJUNE et l'organe de révision de la HEP-BEJUNE.

9. Compte rendu

9.1 Reporting

Rapport annuel de la Commission interparlementaire

Le Concordat HEP-BEJUNE prévoit les dispositions suivantes :

- Art. 15 al. 1 : les cantons signataires créent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire de la HEP.
- Art. 16 al. 2 : le contrôle de gestion interparlementaire porte sur les points suivants :
 - a les objectifs stratégiques et leur réalisation,
 - b la planification financière quadriennale,
 - c le budget et les comptes,
 - d l'évaluation des résultats obtenus.
- Art. 16 al. 3 : la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE établit un rapport écrit au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux parlements des cantons signataires.

Le Concordat ne précise pas comment le rapport de la CIP HEP-BEJUNE est transmis aux parlements des cantons signataires. Dans la pratique ce sont les membres de la délégation bernoise de la CIP qui transmettent ce rapport à la Commission de la formation du Grand Conseil, qui le transmet ensuite au Grand Conseil pour prise de connaissance.

A des fins de transparence et de bonne gouvernance à l'échelon gouvernemental, la Direction de l'instruction publique et de la culture transmet également le rapport de la CIP au Conseil-exécutif pour prise de connaissance. L'ACE correspondant est ensuite transmis à la Commission de la formation du Grand Conseil.

Rapport de gestion bisannuel de la haute école

Les dispositions suivantes sont prévues par le Concordat HEP-BEJUNE :

- Art. 22 al. 1 : le Rectorat établit tous les deux ans à l'intention du Conseil un rapport portant sur l'exécution du contrat de prestations, le budget et les comptes annuels.
- Art. 22 al. 3 : le Rectorat publie en outre un rapport d'activité bisannuel.

Le rapport d'activité bisannuel est transmis par la Direction de l'instruction publique et de la culture au Conseil-exécutif pour prise de connaissance. Les comptes annuels de la dernière année sur laquelle porte le rapport de gestion sont joints à la documentation.

Autres comptes rendus

Dans le cadre du système standardisé de reporting annuel prévu dans la Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales, un compte rendu est également soumis au Conseil-exécutif avec les autres participations et institutions. Il contient les informations essentielles et est établi au moyen d'un schéma de reporting standard. Si un événement extraordinaire se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du système standardisé de reporting annuel, la Direction de l'instruction publique et de la culture réalise une évaluation globale de la situation de la HEP-BEJUNE et la visualise à l'aide de feux tricolores (vert, orange et rouge). Cette évaluation globale tient compte de la situation générale et du développement de la HEP-BEJUNE (dans le contexte de l'évolution de la branche), et des indicateurs suivants, qui mesurent la satisfaction du mandat de prestations ainsi que la situation financière et économique de la HEP-BEJUNE et son développement :

Critère du système de feux	Indicateur	Valeur limite
Situation et évolution économique et financière	Nombre d'étudiants et d'étudiantes à la HEP-BEJUNE	Légère variabilité d'une année à l'autre.
Situation et évolution économique et financière	Part des étudiants et étudiantes bernois à la HEP-BEJUNE par rapport au nombre total d'étudiants et d'étudiantes en formation de base	La part des étudiants et étudiantes bernois s'élève à environ 25 %.

Situation et évolution économique et financière	Ratio de couverture des coûts (Produit : Charges x 100)	≥ 100 % (résultat équilibré ou positif)
---	--	---

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Sur la base du point 3.2 des lignes directrices, la présente stratégie de surveillance déroge de ces lignes directrices dans les points suivants :

- Tous les éléments que doit contenir une stratégie de propriétaire selon le chiffre 9.5 des lignes directrices sont contenus dans le Concordat HEP-BEJUNE et dans le mandat de prestations des trois cantons à la haute école. Pour cette raison, il est renoncé à l'élaboration d'une stratégie de propriétaire séparée du mandat de prestations conformément au chiffre 9 des lignes directrices.
- Le chiffre 12.3 des Lignes directrices prévoit que « Les membres du Conseil-exécutif ne siègent pas dans l'organe de direction stratégique d'organisations chargées de tâches publiques ». Compte tenu des dispositions du Concordat HEP-BEJUNE et de l'organisation de la haute école tri-cantonale, la Directrice de l'instruction publique et de la culture siège d'office au Comité stratégique de la HEP-BEJUNE.

11. Historique du document

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
---------	-----	------	-----------

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Directrice de l'instruction publique et de la culture	21 novembre 2022	Feu vert
2.0	Directrice de l'instruction publique et de la culture	17 juin 2024	Feu vert